



DECLARATION DU ROY.

Au Sujet de la Monnoye de Carte de Canada,

Donnée à Paris le 5. Juillet 1717.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, SALUT. Les Inconveniens que la Monnoye de Carte cause dans nostre Colonie de Canada, Nous a fait prendre la resolution de la faire retirer entierement à moitié de sa valeur, ainsi qu'il a déjà esté pratiqué depuis l'année 1714. Nous nous sommes déterminé aussi de fabriquer pour la dernière fois dans ladite Colonie de Canada une certaine quantité de Monnoye de Carte, pour satisfaire aux dépenses payables par le Tresorier General de la Marine, des six derniers mois de l'année dernière, Et des six premiers de la presente, Comme aussi de reduire la valeur de toute la Monnoye de Carte sur le même pied qu'elle sera reçüe chez le Tresorier, d'ordonner que les Especes de France auront à l'avenir une valeur égale dans la Colonie, que dans nostre Royaume, Et d'abolir dans ladite Colonie la Monnoye dite du Pays, ce qui convient également au bien de nostre Estat, & à celui de nostre Colonie de Canada & au Commerce en general. A ces Causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre tres-cher & tres-amié Oncle le Duc d'Orleans Regent, & de nostre tres-cher &

tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Prince de Conty, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc du Maine, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume; Et de nostre certaine sciéce, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, declaron & ordonnons, Voulons & Nous plaist ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait dans nostre Colonie de Canada, en la maniere ordinaire de la Monnoye de Carte pour satisfaire aux dépenses payables par nôtre Tresorier General de la Marine, des six derniers mois de l'année dernière, des six premiers mois de la presente.

II.

APRE'S que ladite Monnoye de Carte aura été fabriquée, Nous defendons à nostre Gouverneur & Lieutenant General & Intendant audit Pays, de faire fabriquer à l'avenir aucune autre Monnoye de Carte, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ni de lui donner cours.

III.

VOULONS qu'à commencer du jour de l'Enregistrement des Presentes au Conseil Superieur de Quebec, toutes les Monnoyes de Carte de Canada, tant celles des anciennes fabrications, que de celle ordonnée par les Presentes, n'ayent plus cours dans ladite Colonie de Canada, que pour la moitié de la valeur écrite sur lesdites Cartes, & ne soient reçues que sur ce pied, tant dans les payemens qui se feront, que par le Commis du Sieur Gaudion Tresorier General de la Marine, qui sera chargé de retirer toutes lesdites Cartes, en sorte qu'une Carte de Quatre livres Monnoye du Pays, n'y aura cours que pour Deux livres même Monnoye, & ne vaudra qu'une livre dix sols Monnoye de France, & ainsi de s autres à proportion.

IV.

TOUTES lesdites Monnoyes de Carte seront rapportées à commencer du jour de l'Enregistrement des Presentes, au Commis dudit S^r Gaudion Tresorier General de la Marine, qui en fera le remboursement sur le pied & conformément à la réduction ordonnée par l'Article III. Sçavoir à ceux qui les rapporteront la presente année avant le départ des Vaisseaux pour France, un Tiers payable au premier du mois de Mars 1718. un Tiers au 1^{er} du mois de Mars 1719. & l'autre tiers au premier du mois de Mars 1720 Et à ceux qui les rapporteront après le départ desdits Vaisseaux & avant le départ des derniers Vaisseaux de l'année prochaine

1718. Moitié payable au premier du mois de Mars 1719. & l'autre moitié au premier du mois de Mars 1720. Lesquels remboursements seront faits en Lettres de Change sur ledit Sieur Gaudion, payables dans lesdits termes.

V.

LESDITES Lettres de Change seront visées par l'Intendant dudit Pays de Canada, elles ne pourront estre moindres que de la somme de Cent livres, elles seront acceptées à leur presentation par ledit Sieur Gaudion, auquel Nous ferons remettre les fonds nécessaires pour les acquitter à leur échéance.

VI.

VOULONS qu'après le dernier départ des Vaisseaux pour France en l'année 1718. lesdites Monnoyes de Carte, tant des anciennes fabrications, que de celle ordonnée par les Presentes, qui n'auront point esté rapportées, soient & demeurent de nulle valeur; Et en consequence elles n'auront plus dans ledit temps aucun cours dans le Commerce, ni dans les Payemens; Deffendons de les y recevoir, Et au Commis dudit Sr Gaudion de donner aucunes Lettres de Change pour la valeur d'icelles, les declaronz tomber en pure perte à ceux entre les mains de qui elles resteront; sans qu'ils puissent prétendre aucune repetition en quelque sorte & de quelque maniere que ce soit, faite par eux d'avoir rapporté lesdites Monnoyes de Carte avant le départ desdits Vaisseaux en l'année 1718.

VII.

TOUTES les Monnoyes de Carte qui seront retirées, seront représentées par le Commis dudit Sieur Gaudion aussi-tost après le départ des Vaisseaux de chacune année; Et après avoir esté comptées, & examinées, elles seront brûlées en présence du Gouverneur & nostre Lieutenant General & Intendant audit Pays, du Controlleur de la Marine, & de ceux qui voudront s'y trouver; Il en sera dressé des Procès verbaux qui seront signez par nostre Gouverneur & Lieutenant General, l'Intendant, le Controlleur de la Marine & le Commis dudit sieur Gaudion, de chacun desquels Procès verbaux il sera envoyé une Expedition au Conseil de Marine.

VIII.

COMME la Monnoye du Pays, qui a esté introduite dans le Canada, n'est d'aucune utilité à la Colonie, Et que les deux sortes de Monnoyes dans lesquelles on peut stipuler causent de l'embaras dans le Commerce, Nous avons abrogé & abrogeons dans le Canada la Monnoye dite du Pays; Et en consequence, Voulons & Nous plaist que tou-

4

tes les Stipulations de Contrats, Redevances, Baux à Fermes, & autres affaires généralement quelconques, se fassent, à commencer de l'Enregistrement des Presentes au Conseil Superieur de Quebec, sur le pied de la Monnoye de France, de laquelle Monnoye il sera fait mention dans les Actes ou Billets, après la somme à laquelle le debiteur se fera obligé, Et que les especes de France ayent dans ladite Colonie de Canada la même valeur que dans nostre Royaume.

I X.

VOULONS que les Cens, Rentes, Redevances, Baux à Fermes, Loyers & autres dettes qui auront esté contractées avant l'Enregistrement desdites Presentes, & où il ne sera point stipulé Monnoye de France, puissent estre acquittées avec la Monnoye de France à la déduction du Quart, qui est la réduction de la Monnoye du Pays en Monnoye de France.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers en nos Confeils, le Sieur Marquis de Vaudreuil Gouverneur & Lieutenant Général en la Nouvelle France, le Sieur Begon Intendant audit Pays, & aux Officiers de nostre Conseil Superieur à Quebec, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests, Ordonnances, Reglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoy nous avons fait apposer nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Paris le cinquième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens dix-sept, & de nostre Regne le second. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc d'Orleans Regent present. *Signé*, , PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances.

A P A R I S ,

Chez la veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, à l'entrée
du Quay de Gèvres, du costé du Pont Change, au Paradis.